

PROCES-VERBAL.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 octobre 2022 à 20 h à LE MONASTIER SUR GAZEILLE

Nombre de membres :

En exercice :43 présents : 27 pouvoirs : 8 votants : 35

Présents :

Alleyrac : Serge Villard

Chadron : Aymeric Roudil

Champclause : Emmanuel Palhier

Chaudeyrolles : Joël Devidal

Fay sur Lignon : Christian Chorliet, Alexandre Aubry

Freycenet La Cuhe : /

Freycenet La Tour : Jean-Marc Fargier

Goudet : /

Lantriac : Pierre Bresselle, Annie Mauté, Laurence Dessalces-Bonnet.

Laussonne : Fernand Chaize

Le Monastier Sur Gazeille : Michel Arcis, Fabien Chabannes, , Laure Jourdan

Les Etables : Philippe Brun,

Les Vastres : Jean-Luc Chambon

Montusclat : Bernard Chalendar

Moudeyres : /

Présailles : Xavier Ribes

Queyrière : Jean-Pierre Sabatier

Salettes : Francis Delmas

Saint-Front : Philippe Delabre

Saint-Julien Chapteuil : André Ferret, Martine Sivet, Marie-Agnès Mourlevat.

Saint-Martin-De-Fugères : Jean-Pierre Pons.

Saint-Pierre-Eynac : Jean-Pierre Allary, Raymond Abrial.

Absents ayant donné pouvoir :

Didier Bourdelin à Francis Delmas

Eliane Monteil à Pierre Bresselle

Raphaël Bonnet à Annie Mauté

Stéphane Sagueton à Laurence Bonnet-Dessalces

Michel Ribes à Philippe Brun

François Cabanes à André Ferret

Marie-Christine Veysset à Marie-Agnès Mourlevat

Christine Miramand à Raymond Abrial.

Secrétaire de séance : M Michel Arcis

101_2022 : APPROBATION DU PV DU 15 SEPTEMBRE 2022. ADOPTE A L'UNANIMITE.

102_2022 : ARRET DU PLUI : 1 abstention. 1 vote contre

Le bureau d'études Campus développement présente un diaporama (joint au PV) récapitulant la démarche PLUI engagée en octobre 2018 ainsi qu'une rétrospective des différentes étapes de la concertation avec les élus. M Cussac rappelle également les éléments clés du PLUI et les différentes étapes :

- *Diagnostic en 2019. Fin 2019 élaboration du PADD (orientations stratégiques et ambitions de la communauté de communes). En 2020 petite période d'interruption due à l'épidémie de Covid et aux élections ; fin 2020 débat et présentation du PADD.*
- *2021 :Règlement graphique ou plan de zonage, composé de deux plans de secteurs indépendants avec une stratégie commune qui est le PADD, avec un point spécifique sur les projets « énergies renouvelables ».*
- *Calendrier prévisionnel des prochaines échéances.*

Le projet de PLUI est transmis aux communes membres pour avis et aux PPA (personnes publiques associées : Etat, Région, Département, chambres consulaires, Pays du Velay....)

Lors du débat consacré au PLUI, M Fargier rappelle que ce dossier a été lancé sous l'ancienne mandature et permettra d'avoir un document homogène sur l'ensemble de notre territoire même s'il n'est pas facile de répondre à toutes les problématiques et de concilier à la fois les textes réglementaires et les aspirations des communes. (certaines communes estiment ne pas avoir suffisamment de potentiel foncier urbanisable.

Texte de la délibération :

Monsieur le président,

rappelle :

- le contexte et les objectifs qui ont conduit la communauté de communes à décider de prescrire l'élaboration d'un PLUI sur l'ensemble de son territoire par délibération du 1^{er} mars 2018
- les modalités de concertation définies par cette délibération du 1^{er} mars 2018
- les débats qui se sont tenus au sein du conseil communautaire, dans les séances du 6 février 2020 et du 16 septembre 2021, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

présente

- le bilan de la concertation
- les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLUI.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14 à L.153-17, L.103-2 à L.103-4, L.103-6, L.600-11 et R.153-3 à R.153-6;

Vu les articles L.104-1 et L.104-6 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant l'élaboration du PLUI et définissant les modalités de la concertation ;

Vu les éléments relatifs à la concertation présentés par M. le président ;

Vu le projet de PLUI et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLUI, jusqu'à l'arrêt dudit projet;

Considérant que les modalités de cette concertation, exposées dans le document joint à la présente délibération, et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal;

Considérant que le projet de PLUI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration au titre des articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au conseil communautaire;

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ✚ **TIRE** le bilan de la concertation menée sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;
- ✚ **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- ✚ **PRECISE** que le projet de PLUI sera notifié pour avis :
 - aux personnes publiques et organismes associés à son élaboration au titre des articles L.132-7 à L.132-10 du code de l'urbanisme
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue

à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CPENAF), conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme

- à l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)

- au Centre National de la Propriété Forestière

- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) conformément à l'article L 104-6 du Code de l'urbanisme

- au vingt-deux communes de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal

✚ **PRECISE** que le projet de PLUI arrêté sera notifié pour avis dès lors qu'ils en feront la demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents
- aux associations locales d'usagers ou de protection de l'environnement agréées, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme.

✚ **INFORME** que toute personne ou tout organisme, peuvent consulter le projet de PLUI arrêté, dans les mairies et à la Communauté de communes.

✚ **DIT** que cette délibération sera affichée pendant un mois en mairies et au siège de la communauté de communes.

[102 bis 2022 : Plan local d'urbanisme intercommunal : application du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les PLU ou les documents en tenant lieu. \(unanimité\)](#)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

VU le code de l'urbanisme

VU le décret 2020-78 du 31 janvier 2020

CONSIDERANT que l'élaboration du PLUI a été prescrite par une délibération en date du 1 mars 2018

CONSIDERANT que la communauté de communes a intérêt, pour développer son projet de territoire, à voir appliquer la nouvelle sous-destination liées à l'article R151-28 du code de l'urbanisme, distinguant désormais « les hôtels » des « autres hébergements touristiques ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'appliquer au PLUI en cours d'élaboration l'article R151-28 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du décret 2020-78 du 31 janvier 2020.

103/2022 DM 1 BUDGET GENERAL (unanimité)

Il convient de réajuster certains crédits en section de fonctionnement pour permettre la prise en compte d'informations (augmentation du point d'indice, hausse des prix) postérieures au vote du BP.

En investissement, il est nécessaire :

- ✓ de réajuster les crédits afin de permettre les versements des fonds de concours aux communes
- ✓ de diminuer la réserve fléchée pour l'acquisition de terrains nus
- ✓ d'augmenter les frais d'étude

Le conseil communautaire valide la DM proposée, laquelle peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Chap 011		
D-62268 autres honoraires	+ 4 773.00€	
Chap 012		
D-64111 personnel titulaire	+ 10 000.00€	
Chap 012		
R-6459- remboursement sur charges SS et prévoyance		+ 6 495.00€
Chap 65		
D-657341 subvention fonct aux communes	+ 7630.00€	
Chap 014		
D-73913 reversements sur taxes	+ 460.00€	
D-023-01 Virement section d'investissement	-10 000.00€	
Chap R 74 article 7473		+ 2 469.00€
Chap R 75		
R-75888 autres produits gestion		+2 771. 00€
Chap R 77		
R-773 Mandats annulés		+ 1 128.00€
TOTAL FONCTIONNEMENT	12 863.00€	12 863.00€

Section d'investissement	DEPENSES	RECETTES
R-021-01 virement de la section de fonctionnement		-10 000.00€
Chap D 20		
D-2031- frais étude	+ 30 000.00€	
Chap D 204		
D-2041412- Subv com. GFP	+ 100 000.00€	
Chap D 21		
D-2111- terrains nus	- 140 000.00€	
TOTAL INVESTISSEMENT	-10 000.00€	- 10 000.00€

104_2022 :DM BUDGET ANNEXE RPA (unanimité)

Suite à l'augmentation de certains services, le Président propose la délibération modificative suivante :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Chap 011 D.615221	-1 500.00€	
Chap 012 charges de personnel et assimilé D.6218 autre personnel	+ 1 500.00€	
TOTAL Section fonctionnement	0	0

Le conseil communautaire adopte la proposition du Président,

105_2022 : TRAVAUX POLE PETITE ENFANCE. DOSSIER DETR, unanimité

Une réflexion a été engagée depuis plusieurs mois sur les travaux de rénovation du pôle petite enfance/enfance jeunesse de Lantriac. (site qui regroupe un relais d'assistantes maternelles, un accueil de loisirs sans hébergement et une crèche de 14 places). Une première estimation superficielle avait été faite à l'automne 2021 mais il a été très vite démontré que la réflexion autour de la rénovation de ce bâtiment n'était pas assez aboutie et qu'il était nécessaire de procéder à un diagnostic complet. En effet, les bâtiments sont relativement anciens et ont été aménagés par étapes, ce qui pose des problèmes. Il y a notamment de gros soucis d'étanchéité et une rénovation thermique s'impose (dans le but de réaliser des économies d'énergie) ainsi qu'une révision complète du système de chauffage.

Le Président rappelle également que la vague de chaleur de l'été dernier nous a contraints de suivre les préconisations de la PMI et de fermer provisoirement cette structure, malgré la mise en place d'un ensemble de mesures pour lutter contre la montée progressive des températures et les efforts d'ingéniosité de nos professionnelles. Il s'avère donc indispensable de procéder à des travaux plus complets afin d'éviter, à l'avenir, qu'une telle situation se reproduise.

La communauté de communes s'appuie sur le CAUE afin d'élaborer un projet de qualité, qui intègre les principes d'un développement durable.

Le montant prévisionnel des travaux de réhabilitation et de mises au normes incluant la mission d'architecte s'élève à ce jour à la somme de 377 547.84€ HT.

Afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation, il est nécessaire de bénéficier d'aides financières et dans ce contexte le Président propose de solliciter une subvention DETR ou DSIL.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

- Etat -DETR ou DSIL. Montant sollicité 60% soit 226 528€
- Conseil Régional. 10% soit 37 755€
- Conseil Départemental. 10% soit 37 755€
- Fonds propres de la Communauté de communes 20% soit 75 510€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet
- Approuve le plan de financement de l'opération
- mandate le Président pour la signature de tous documents à intervenir relatifs à ce dossier.
- dit que le montant prévisionnel des travaux sera inscrit au BP 2023 du budget annexe petite enfance.

106/2022 : ETUDE EAU ASSAINISSEMENT. DOSSIER DETR (unanimité)

Vu la loi Notre du 7 août 2015 portant transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2020,

Vu la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre de ce transfert relative au mécanisme de minorité de blocage permettant le report du transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026,

Vu la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 ouvrant la possibilité aux EPCI de déléguer tout ou partie des compétences eau potable et assainissement aux communes membres ou syndicats existants par le biais de convention

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 permettant le maintien des syndicats infra-communautaires existants après le 1^{er} janvier 2026 sauf vote contraire de l'assemblée communautaire ,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de

- Lancer une consultation pour la mission suivante : étude préalable au transfert de la compétence eau, assainissement et eaux pluviales : Cette mission a pour but :

Tranche ferme :

- Faire un état des lieux et diagnostic des services existants
- Définir des objectifs et la remise à niveau des services AEP, assainissement
- Étude des scénarios de transfert de compétence

Tranche optionnelle :

- Définition précise du scénario retenu

Le plan de financement de l'étude serait le suivant :

Dépenses : 40 000 €

Recettes :

DETR (30%) 12 000 €

Agence de l'eau (50%) 20 000 €

Après discussion, le conseil communautaire :

- Valide le principe du lancement de l'étude
- Acte le plan de financement proposé
- Autorise le président à faire toute les démarches nécessaires liées aux dossiers de demande de subventions

107/2022 :FONDS CONCOURS COMMUNE DES ESTABLES

La commune des Estables a investi cette année dans un tracteur et dans une paire de chaînes

Tracteur : coût : 108 000 € HT plafonné à 70 000 € soit une demande de fonds de concours d'un montant de 31 500 €

Chaînes : coût : 7 000 € HT plafonné à 5 000 € soit une demande de fonds de concours d'un montant de 2250 €

Conformément à la délibération prise par la communauté de communes, la participation est de 45 % de la dépense HT plafonnée

Après discussion et à l'unanimité le conseil communautaire valide le versement de ces deux fonds de concours.

108/2022 : CONVENTION PARTICIPATION COMMUNE DE ST JULIEN CHAPTEUIL. TRAVAUX ZA LE PISTONAIRE (unanimité)

La communauté de communes est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la ZA du Pistonaire. Dans ce cadre elle a pris en charge l'intégralité des dépenses y compris la requalification de la voirie communale. Il a été convenu que la commune verse une participation financière de 60 000 € pour permettre le versement il convient que les deux partis signent une convention.

Après discussion et à l'unanimité, le conseil communautaire autorise le président à signer la convention

109/2022 :PROJET ST REGIS. CONVENTION DE PARTICIPATION DES INTERCOMMUNALITES (unanimité)

La communauté de communes a été chef de file du dossier de promotion et de communication autour du Saint Régis afin de réclamer leur participation aux différentes intercommunalités il convient de signer une convention et d'actualiser le plan de financement avec le montant des dépenses réellement effectuées ;

Dépenses TTC		Recettes	
Édition du topoguide	14689 €	LEADER VELAY	11868,21 €
Film promotionnel	4 680€	LEADER JEUNE LOIRE	6329,77 €
Évènement fédérateur	1190 €	LEADER ARDECHE VERTE	1800,39 €
Signalétique partenaires	7104 €	Com Agglo le Puy en Velay 24 km	1781.56 €
Agence Links communication	8700 €	CC des Sucs 6 km	588.41 €
Studio n 3	2400 €	CC du Haut Lignon 16 km	1034.07 €
		CC Pays de Montfaucon 36 km	2556.13€
		CC Val d'Ay 24 km	1848.01 €
		CC Val Eyrieux 34 km	5756.05 €
		Autofinancement CC MLM 63 km	5200.40 €

Après discussion et à l'unanimité, le conseil communautaire valide le plan de financement et autorise le Président à signer la convention.

110/2022 : : SORTIES ALSH VACANCES DE TOUSSAINT (unanimité)

L'accueil de loisirs intercommunal envisage une sortie à la patinoire de St Etienne pendant les vacances d'automne, avec un nombre prévisionnel d'enfants de 44.

Le conseil communautaire valide le montant de la participation aux familles, arrêtée à la somme de 18 euros par enfants.

111/2022 : CHASTEL LIGOU. REDACTION DEFINITIVE DELIBERATION (unanimité)

Vu la délibération du 15 juillet 2004 sur la prise de compétence « ordures ménagères » par la communauté de communes du Pays du Mézenc

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2004 portant dissolution du SICTOM Haut-Val de Loire

Vu la délibération d'adhésion au SICTOM de Tence en date du 14 octobre 2004

Vu l'arrêté portant création de la communauté de communes Mézenc Loire Meygal en date du 27 décembre 2016,

La communauté de communes du Pays du Mézenc, puis la communauté de communes Mézenc Loire Sauvage et depuis la fusion des deux communautés de communes Mézenc Loire Sauvage et Meygal en date du 1^{er} janvier 2017 la communauté de communes Mézenc Loire Meygal ont assuré depuis 2004 la maintenance trentennale de l'ancienne décharge de Chastel Ligou dont le propriétaire était le SICTOM du Haut-Val de Loire avant sa dissolution le 12 octobre 2004.

La compétence traitement des déchets dépendant du nouveau SYMPTTOM élargi, il convient de céder cette installation au SICTOM entre Monts et Vallées adhérent à cette nouvelle structure.

Suite au contrôle de l'installation réalisé par l'inspection des installations classées le 30 mai dernier, le site fait l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure sur les points suivants

- **couverture du recouvrement : sous trois mois** : caractériser la nature des matériaux de recouvrement des différents casiers en réalisant un plan de sondage soumis préalablement à l'inspection des installations classées et réaliser des essais de perméabilité
- **analyse des rejets et opération d'entretien : sous un mois** : réaliser une analyse de lixiviat brut dans la cuve de 60m³ et de suivre à partir de celle-ci l'évolution des lixiviats produits et analyser les eaux souterraines, de ruissellement et de sources à des fréquences et selon les paramètres prévus dans l'arrêté d'exploitation ;

Ceci devra s'accompagner d'opération d'entretien (débroussaillage, remise en état des drains de collecte des eaux pluviales et des regards de biogaz)

La cession porte sur les parcelles cadastrales BC 263 et BC 15 sur la commune de Coubon et sera consentie à l'euro symbolique au profit du SICTOM entre Monts et Vallées. Elle prendra effet le 1^{er} juillet 2022

Elle interviendra selon les modalités suivantes

- Elle sera authentifiée par un acte notarié dont la rédaction sera confiée à l'étude de maître Benjamin ROCHER notaire à Tence intervenant pour le compte du SICTOM entre Monts et Vallées
- En tant qu'acquéreur le SICTOM entre Monts et Vallées supportera les frais d'acte, d'enregistrement, les droits ou taxes susceptibles d'être appliqués en sus

Le conseil communautaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le président ou son représentant à signer l'acte de cession avec le SICTOM entre Monts et Vallées
- Autorise le président à exécuter la présente et tous les actes afférents.

Clôture de la séance à 22H15

PV arrêté lors de la séance du 08 décembre 2022

Le Président, Jean-Marc Fargier

Le Maire du Monastier sur Gazeille, secrétaire de séance,

Michel Arcis.